



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de renouvellement urbain du site Pardoën sur la commune de La Madeleine (59)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0157, relative au projet de renouvellement urbain du site Pardoën sur la commune de La Madeleine, reçue et considérée complète le 7 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 août 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° [Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la réalisation d'un ensemble résidentiel de 170 logements d'une surface au plancher totale de 12 500 mètres carrés avec environ 300 places de stationnements (dont 270 privées et 40 places publiques) et d'éventuels commerces ou activités en rez-de-chaussée des bâtiments ;

Considérant la localisation du projet, sur un ancien site industriel d'environ 2,2 hectares, au sein du tissu urbain ;

Considérant que le site est répertorié dans l'inventaire BASIAS des sites pollués, qu'un diagnostic et un plan de gestion de la pollution du site ont été effectués, que le pétitionnaire devra se conformer aux recommandations de ce dernier ;

Considérant que le projet se situe à proximité d'une voie ferrée, que le porteur de projet devra se conformer à l'arrêté du 30 mai 1996 concernant l'isolation des façades vis-à-vis de l'infrastructure classée bruyante ;

Considérant, qu'au regard de l'excentrement du projet et de l'offre peu importante de transport en commun dans les alentours du projet, il conviendrait de développer les connections douces inter-quartiers, favorisant l'accès des habitants aux services de la commune ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de renouvellement urbain du site Pardoën sur la commune de La Madeleine n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **11 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint

  
Julien LABIT